



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement- Eau - Préservation des Ressources  
*Cellule Procédures Environnementales*

-----  
AP n° 2019-E temp-80-IC

### **Arrêté préfectoral d'Enregistrement temporaire Société EIFFAGE GENIE CIVIL Avenue des Crayères – Lieu dit « Le Mont Pertaille » 51520 LA VEUVE**

#### **Le préfet de la Marne,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-1 et R. 512-37 ;
- VU** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** la demande présentée le 28 février 2019 par la société EIFFAGE GENIE CIVIL dont le siège social est situé 3-7, place de l'Europe à Velizy-Villacoublay (78 140), en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de La Veuve (51) dans le cadre de la réfection de la chaussée de l'autoroute A4 entre les points kilométriques 142 et 170 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale du 27 mars 2019 de ne pas soumettre le projet à l'évaluation environnementale ;
- VU** les compléments au dossier apportés par le demandeur le 5 mai 2019 ;
- VU** le rapport du 11 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL concerne des activités susceptibles d'être à l'origine d'impacts et de nuisances sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'implantation et d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud et stockage de matériaux routiers présenté par la société EIFFAGE GENIE CIVIL n'est pas soumis à l'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, ne nécessite pas l'avis des services administratifs ni d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers est nécessaire aux travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A4 entre les points kilométriques 142 et 170 ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une centrale d'enrobage du même type exploitée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL a été autorisée dans les mêmes conditions en 2017 et 2018.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### ***CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée***

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, dont le siège social est situé 3-7, place de l'Europe à Velizy-Villacoublay (78 140), faisant l'objet de la demande susvisée en date du 28 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées en zone industrielle sur le territoire de la commune de la Veuve (51 520), avenue des crayères. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2. DURÉE**

Les installations sont autorisées pour une durée de 6 mois.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitant tient un registre de la production, consignnant la date, le volume journalier d'enrobés produit et le nombre d'heures de production, à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Régime	Volume de l'activité
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	E	Centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité maximale de 550 t/h (à 2% d'humidité) Capacité moyenne de production : 365 t/h (à 2 % d'humidité) Production maximale : 95 000 t
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>	E	Stockage des sables, granulats concassés pour enrobés et fraisâts. Capacité maximale : 14 000 m <sup>2</sup>

E : Enregistrement

Rappel : Les installations présentées ci-dessus ne sont pas considérées comme étant connexes au sens de l'article L181-1 du Code de l'environnement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4,35 ha	D

D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LA VEUVE	Section YC, n°23 pp et 25 pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 février 2019, et complété le 5 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Les installations, matériaux et déchets sont évacués au plus tard au terme de l'autorisation.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 2.3. NOTIFICATION**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, 3-7, place de l'Europe à Velizy-Villacoublay (78 140).

Monsieur le maire de La Veuve communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Recours :

*En application de l'article R. 514-3 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

